



VILLE THERMALE & TOURISTIQUE

Ville de Luxeuil-les-Bains

Règlement de la voirie communale

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DE VOIRIE	8
Article 1.1 - Objet du Règlement	8
Article 1.2 - Portée du Règlement	8
Article 1.3 - Dispositions exécutoires	9
Article 1.3.1 - Dérogations exceptionnelles	9
Article 1.3.2 - Publicité de l'autorisation	9
Article 1.3.3 - Textes antérieurs	9
Article 1.3.4 - Entrée en vigueur	10
Article 1.3.5 - Exécution	10
CHAPITRE 2: LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES -	11
Article 2.1 – Nature et emprise du domaine public routier	11
Article 2.2 – Affectation du domaine	11
Article 2.3 – Occupation du domaine public routier	11
Article 2.4– Ouverture, élargissement, redressement	12
Article 2.5 – Acquisition de terrains	12
Article 2.6 – classement et déclassement	12
Article 2.7 – Alignements	13
Article 2.8 –Aliénation de terrains	13
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS	15
Article 3.1 – obligation de bon entretien	15
Article 3.2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie	15
Article 3.3 – écoulement des eaux issues du domaine routier	16
Article 3.4 – droits de la commune dans les procédures de classement et déclassement	17
CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	18
Article 4.1 – Autorisation d'accès – restriction-	18
Article 4.2 – Aménagement des accès	18
Article 4.3 – Entretien des ouvrages d'accès	18
Article 4.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux	18
Article 4.5 – Alignements individuels	19
Article 4.6 – Réalisation de l'alignement	19
Article 4.7 – Implantation de clôtures	19
Article 4.8 – Echafaudage et dépôts de matériaux	19

Article 4.9 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	20
Article 4.10 – Ecoulement des eaux insalubres.....	20
Article 4.11 – Ecoulement des eaux pluviales	21
Article 4.12 - barrage ou écluses sur fossés	21
Article 4.13 – Travaux sur les constructions riveraines.....	21
Article 4.14 - Travaux sur un immeuble frappé d’alignement.....	21
Article 4.15 – Dimensions des saillies autorisées	23
Article 4.16 - Servitudes de visibilité	26
Article 4.17 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales.....	26
Article 4.18 – Entretien des plantations en bordure de voie publique	27
Article 4.19 - L’entretien des façades et des clôtures	28
Article 4.20 - L’entretien des trottoirs et l’écoulement des eaux	28
Article 4.21 - L’entretien lors de la période hivernale (glace, neige...)	29
Article 4.22 - Dépôts sauvages et abandons sur la voie publique.....	29
Article 4.23 - Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains	29
CHAPITRE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS.....	31
Section 1 : Dispositions générales.....	31
5.1 - Généralités	31
Article 5.1.1 – Conditions générales.....	31
Article 5.1.2 – Dispositions administratives et techniques	31
Article 5.1.3 - Nécessité d’une permission ou accord technique préalable.....	32
Section 2 : Dispositions administratives préalables aux travaux	33
Article 5.2.1 - Formalités administratives avant intervention sur la voirie.....	33
Article 5.2.1.1 - Enumération des différentes autorisations administratives	33
Article 5.2.1.2 - la délivrance de l’autorisation.....	34
Article 5.2.1.3 - Délai d’instruction des formalités administratives avant intervention sur la voirie	34
Article 5.2.1.4 - Validité des Permissions ou accords techniques	34
Article 5.2.1.5 - Défaut de Permission et d’Accord technique	35
Article 5.2.1.6 – Droits et Taxes.....	35
Article 5.2.2 - Les autres autorisations d’occupation du domaine public.....	35
Article 5.2.2.1 - Terrasses et étalages.....	35
Article 5.2.2.2 – Véhicules-ateliers et engins de chantier	36
Article 5.2.2.3 – Publicité.....	36

Article 5.5.2.4 - Occupations diverses	36
Section 3 : Exécution des travaux de voirie et réseaux divers	36
Article 5.3.1 – Accord technique	36
Article 5.3.1.1 - Obligation d'accord technique.....	37
Article 5.3.1.2 – Instruction de la demande	37
Article 5.3.1.3 – délai d'instruction de la demande et composition du dossier.....	37
Article 5.3.1.4 – Validité de l'accord technique préalable	38
Article 5.3.1.5 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant	38
Article 5.3.1.6 - Portée de l'accord.....	39
Article 5.3.1.7 - Travaux urgents	39
Article 5.3.2 - Travaux sur voirie neuve ou renforcée	39
Article 5.3.3 - Constat préalable des lieux.....	40
Article 5.3.4 - Remise en état des lieux	40
Article 5.3.5 - Réseaux hors d'usage	40
Article 5.3.6 – constat d'achèvement provisoire	41
Article 5.3.7 - Constat d'achèvement définitif	41
Section 4 : prescriptions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public....	42
Article 5.4.1- Protection des plantations.....	42
Article 5.4.2 - les repères géodésiques.....	43
Article 5.4.3 - Concernant les ouvrages existants	43
Article 5.4.4 - Fonctions de la voie	43
Article 5.4.5 – Information sur les équipements existants	43
Article 5.4.6 – Implantation des travaux	43
Article 5.4.7– Circulation et desserte riveraine.....	44
Article 5.4.8 – Signalisation des chantiers.....	44
Article 5.4.8.1 - Vis-à-vis des véhicules.....	44
Article 5.4.8.2- Vis-à-vis des piétons.....	44
Article 5.4.8.3 - Vis à vis du personnel travaillant sur le chantier	45
Article 5.4.8.4 - Dispositifs de chantier, clôture, palissade, échafaudage.....	45
Article 5.4.8.5 - Défaut d'entretien de la signalisation du chantier	46
Article 5.4.9 – Identification de l'intervenant	46
Article 5.4.10 – Interruption volontaire des travaux.....	47
Article 5.4.11 – Bruits de chantier.....	47
Article 5.4.12 – Distributeurs de carburants	47

Article 5.4.13– Passages souterrains	48
Article 5.4.14 – Dépôt de bois sur le domaine public	48
Article 5.4.15 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	48
Article 5.4.16 – Les points de vente temporaires en bordure de route.....	48
Section 5 : Conditions techniques d’exécution des ouvrages sous le sol du domaine public.....	49
Article 5.5.1 - implantation des tranchées	49
Article 5.5.2 - Ouverture des tranchées	50
Article 5.5.3 – Canalisations traversant une chaussée	50
Article 5.5.4 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir	50
Article 5.5.5 – Fourreaux ou gaines de traversées	51
Article 5.5.6– Elimination des eaux d’infiltration	51
Article 5.5.7 – Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents.....	51
Article 5.5.8 – Remblayage des fouilles.....	52
Article 5.5.9 - Pour le remblayage des tranchées sous espaces verts.....	53
Article 5.5.10 – Réfection des chaussées et dépendances.....	53
Article 5.5.11 – Récolement des ouvrages	55
Article 5.5.12 - profondeur des réseaux.....	55
Article 5.5.13 - Découvertes archéologiques	57
Article 5.5.14 - Contrôle des remblayages et des réfections	57
Article 5.5.15 – responsabilité de l’intervenant dans le cas d’une réfection définitive assurée par ses soins.....	58
les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l’exécution de leurs travaux jusqu’à l’issue des délais de garantie soit de l’existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure	58
Article 5.5.16 – intervention d’office	58
Section 6 : Coordination des travaux de voirie et réseaux divers	59
Article 5.6.1 - Types de travaux.....	59
Article 5.6.2 – calendrier des travaux programmables	59
Article 5.6.3 - coordination des travaux programmables	60
CHAPITRE 6 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	61
Article 6.1 – Les instructions et les mesures conservatoires	61
Article 6.2 – La réglementation de la circulation	61
Article 6.3 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.....	61
Article 6.4– Interdictions diverses	61

Article 6.5 – La publicité sur le domaine public communal	62
Article 6.6 – Immeubles menaçant ruine	62
Article 6.7 – Réserve du droit des tiers	62
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES	64
Article 7.1 – définition des prix de base / frais généraux/ Tarification forfaitaire d’une intervention	64
Article 7.2 – Tarification des permissions de voirie et de stationnement	64
Article 7.3 - Recouvrement des frais	64
ANNEXES.....	66
▪ Annexe 1 : Imprimé « demande d’accord technique préalable ou permission de voirie »	66
▪ Annexe 2 : Imprimé « constat des lieux »	66
▪ Annexe 3 : Imprimé « constat d’achèvement provisoire/définitif du chantier ».....	66

Le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Saône publié par arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application du 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les avis recueillis au cours des réunions de la commission chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5/07/18 portant approbation du présent règlement de voirie ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DE VOIRIE

Article 1.1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal et des chemins communaux.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la Ville de Luxeuil-les-Bains est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Le présent règlement s'applique pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention », « travaux » ou « chantier ».

Article 1.2 - Portée du Règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Luxeuil-les-Bains, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires et utilisateurs,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Le présent règlement s'applique également :

- Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- A quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
- A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Dans la suite du document, les personnes sus visées sont dénommées « intervenants » ou « riverains ».

Le présent règlement définit :

- les principales obligations des riverains et de la commune,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 1.3 - Dispositions exécutoires

Article 1.3.1 - Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite de la Ville de Luxeuil-les-Bains.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article 1.3.2 - Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment aux deux extrémités).

Article 1.3.3 - Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 1.3.4 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le *10 février 2018, date de réception par le Préfet.*

Article 1.3.5 - Exécution

Le Chef de Police Municipale ainsi que la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2: LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES -

Article 2.1 – Nature et emprise du domaine public routier

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il comprend les chaussées, ainsi que leurs dépendances et accessoires (sont considérées comme dépendances, les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc....).

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible.

Le maire exerce sur la voirie communale, les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article 2.2 – Affectation du domaine

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 2.3 – Occupation du domaine public routier

En application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, « en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

Toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les intervenants s'engagent à respecter l'intégrité du domaine public de la ville de Luxeuil-les-Bains.
Aucune modification ne sera apportée au domaine public. Il est réputé être pris en bon état.

L'occupation du domaine public peut concerner :

- **Le sur-sol** : les saillies fixes ou mobiles ainsi que les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.
- **Le sous-sol** : cela peut concerner une occupation temporaire (tranchées,...) ou de longue durée.

Article 2.4- Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans certains cas prévus au code de la voirie routière, code rural et code de l'urbanisme.

Article 2.5 – Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2.6 – classement et déclassement

Le conseil municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

Article 2.7 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La Commune de Luxeuil-les-Bains possède un plan d'alignement, annexé comme servitude d'utilité publique au sein du PLU communal. Cependant, il ne couvre pas la totalité du territoire.

L'alignement individuel est l'acte (arrêté) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété. Cet acte peut être demandé :

- avant l'acquisition d'une propriété pour valider les droits du futur acquéreur à faire évoluer le bien (en réalisant une extension par exemple),
- ou après son acquisition dès lors qu'est envisagé la réalisation de travaux tels que la pose d'une clôture afin qu'elle n'empiète pas sur la limite de la voie publique.

L'acte est gratuit et prend la forme d'un arrêté.

La demande d'alignement doit être effectuée sur papier libre auprès de la mairie s'il s'agit d'une route communale.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 2.8 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS

Article 3.1 – obligation de bon entretien

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En et hors agglomération, la commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations) et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Elle assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie.

Cette obligation de bon entretien ne dispense pas par temps de neige et de verglas, les riverains d'effectuer les travaux de déblaiement de la neige (mise en tas) et de lutte contre le verglas notamment sur les trottoirs.

Article 3.2 – Droit de règlementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse, par arrêté motivé, règlementer l'arrêt et le stationnement, voire interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public et celles pouvant faire l'objet d'une dérogation soumise à l'autorisation expresse du maire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne

peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Par arrêté motivé, le maire peut :

- instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;
- réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.
- interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.
- fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.

Article 3.3 – écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 3.4 – droits de la commune dans les procédures de classement et déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le conseil municipal.

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état. Dans tous les cas, le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par délibération du conseil municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil départemental.

La délibération du conseil municipal intervient après enquête publique sauf dans certains cas particuliers.

Classement d'une voie communale dans la voirie nationale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

Dans tous les cas, le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou des communes concernées.

Classement d'une voie privée dans la voirie communale :

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Création d'une voie nouvelle :

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 2.6 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 4.1 – Autorisation d'accès – restriction-

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 4.2 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution « d'un bateau » ou d'un dispositif spécial qui constitue le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un « bateau ».

Il sera réalisé aux frais du demandeur, sauf prescription particulière établie par délibération. Les services de la Commune indiqueront si les travaux seront réalisés par leurs soins ou par les soins du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution.

Article 4.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 4.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 4.5 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande, conformément, au plan d'alignement pour les voies y étant soumises et à défaut, à la limite de fait du domaine public routier.

La délivrance de l'alignement ne peut être refusée. Elle ne préjuge pas des droits des tiers.

En aucun cas, elle ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celle-ci.

Article 4.6 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 4.7 – Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à **0,50 mètre** en arrière de cette limite.

En tous états de cause, l'implantation des clôtures ne devra pas empêcher l'accès aux dispositifs de comptage d'électricité et de gaz.

Article 4.8 – Echafaudage et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

La mise en sécurité des échafaudages est impérative, sous peine de sanctions pécuniaires prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant est tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique.

Article 4.9 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 4.10 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles.

Le déversement d'eaux usées domestiques traitées conformément à la réglementation en vigueur peut être autorisé dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas une perméabilité comprise entre 10 et 500 millimètres par heure si aucun exutoire n'existe et est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie. Le pétitionnaire devra démontrer, par une étude particulière à sa charge, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable

De ce fait, le pétitionnaire doit fournir au gestionnaire de voirie le rapport de conformité de la collectivité compétente en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. La réglementation générale en matière d'assainissement non collectif devra être respectée.

En cas de manquement, l'autorisation pourra être révoquée (le pétitionnaire devra respecter les conditions définies dans son autorisation notamment en ce qui concerne la qualité des rejets).

En cas de mise en place de règles de rejet plus contraignantes, le demandeur s'engage à modifier son dispositif afin de respecter les nouvelles normes.

Les débouchés de canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route, ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage. La commune n'est pas responsable des dégâts occasionnés à ces canalisations.

La responsabilité des riverains sera recherchée en cas de dégâts sur le milieu aquatique liés à un mauvais fonctionnement des ouvrages. Il est demandé au permissionnaire de s'assurer contre ce risque.

Article 4.11 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'infiltration de ces dernières dans le sous-sol du terrain de l'habitation devra être privilégiée

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 4.12 - barrage ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes communales est interdit.

Article 4.13 - Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 4.14 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

1 : En application de l'article L112-6 du code de la voirie routière, **aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement**, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

2 : Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

3 : Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de **0,25 mètre** de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

- Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

- Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser **0,05 mètre**.

Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

- Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder **0,16 mètre**, ni leur portée sur les points d'appui **0,20 mètre**.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de **0,25 mètre de largeur**.

- Portes charretières

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

- Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de **0,16 mètre** d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

- Raccordement des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, y compris les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier **0, 12 m**
- pour les clôtures en aggloméré ou en béton **0, 25 m**

Article 4.15 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Une largeur minimum de **1,40 m** libre de tout mobilier ou tout autre obstacle éventuel pour la circulation des piétons doit être respectée.

1: Soubassements **0,05 m**

2 : Colonne, pilastre, ferrure de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement **0,10 m**

3: tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée **0,16 m**

4 : Socles de devantures de boutiques **0,20 m**

5 : Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée **0,22 m**

6 : Grands balcons et saillies de toitures **0,80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

7 : Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins **1,40 mètre de largeur**, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de **4,30 mètres** peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.

En l'absence d'un trottoir d'au moins **1,40 mètre de largeur**, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de **8 mètres** et doivent être placés à **4,30 mètres minimum** au-dessus du sol.

8 : Auvents et marquises **0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins **1,40 mètre de largeur**.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.

- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à **0,50 mètre au moins en arrière** du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 mètre** au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à **4 mètres** au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder **1 mètre**.

9 : Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

10 : Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,16 m**
- Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m**
 - Entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m**
 - À plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m**

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 : Panneaux muraux publicitaires **0,10 m**

12 : Châssis basculants : Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de **1,40 m au moins** et si l'arête inférieure du châssis est à plus de 2,00 m de hauteur par rapport au trottoir.

Article 4.16 - Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article 4.17 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier de la commune des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à **5 mètres au moins** de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

2. Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à **15 mètres au moins** de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3. Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance **d'au moins 5 mètres** de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

Il est également **interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation**. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à **15 m** de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

Article 4.18 – Entretien des plantations en bordure de voie publique

Les riverains doivent l'entretien (élagage, désherbage, taille...) de toutes plantations (arbres, haies, arbustes, pousses....) donnant sur le domaine public :

- Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.
- Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. Les arbres doivent être élagués au niveau des branches surplombant les voies publiques et les racines doivent être coupées au droit du domaine public.
- Les haies vives ne doivent jamais faire saillies sur la voie publique.
- Les arbres à haut jet doivent être élagués sur toute la hauteur.

Le dépassement sur le domaine public ne sera pas toléré.

Si l'entretien n'est pas réalisé par les riverains, les services techniques de la Ville pourront intervenir, après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, aux frais des riverains occupants les lieux.

Les riverains doivent également respecter les règles suivantes d'implantation :

- une distance minimale de 0.50 m, de la limite séparatrice pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassant pas 2m.
- une distance de 2 m minimum de la ligne séparatrice pour les arbres (dits de hautes tiges) destinés à dépasser 2 m de hauteur.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre, jusqu'à la limite de l'emprise de la voie publique. La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par un réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrain sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la génératrice de la canalisation.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 4.19 - L'entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles (y compris murets, murs, clôtures, devantures...) doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Article 4.20 - L'entretien des trottoirs et l'écoulement des eaux

Les riverains doivent maintenir en bon état de propreté et d'entretien les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers, déformations ou dégradations naturelles, aux services techniques municipaux.

L'obligation d'entretien intègre le désherbage des trottoirs au droit du domicile des riverains.

Depuis le 1er janvier 2017, la loi sur le zéro phyto oblige les collectivités à désherber grâce à des méthodes alternatives aux produits chimiques. La Ville de Luxeuil-les-Bains s'est engagée dans cette démarche afin de respecter l'environnement. Le désherbage alternatif des trottoirs est vivement conseillé.

Les riverains doivent aussi nettoyer et entretenir les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété, d'un office d'H.L.M., d'une RPA, résidence privée...une ou plusieurs personnes auront la charge de cet entretien.

Article 4.21 - L'entretien lors de la période hivernale (glace, neige...)

Les riverains ont l'obligation de déneiger devant leur propriété. Cette obligation appartient :

- au locataire ou propriétaire de la propriété,
- ou au syndic de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété.

Par temps de neige ou de gelée, les occupants des immeubles sont tenus de balayer la neige devant leurs habitations. Les trottoirs doivent être traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

En cas de verglas, il est impératif que les riverains y répandent des cendres, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Article 4.22 - Dépôts sauvages et abandons sur la voie publique

Il est strictement interdit de déposer, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit.

Article 4.23 - Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte du tri sélectif (bac jaune) ainsi que celle des ordures ménagères résiduelles est assurée.

La collecte des points d'apport volontaire, l'incinération des ordures ménagères, le tri des recyclables ainsi que la gestion de la déchèterie de Saint-Sauveur ont été confiés au SYTEVOM (Syndicat de Traitement, d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères).

Les jours de collectes :

Il y a deux types de collectes :

- La collecte des OM (ordures ménagères)
- La collecte du sélectif

Les jours de passage s'effectuent en fonction des quartiers.

Il est demandé aux riverains de sortir les bacs (OM et le sélectif) conformément aux prescriptions de la collectivité.

Les types de déchets

Les déchets collectés seront uniquement les ordures ménagères et le sélectif, tous les autres déchets sont interdits et doivent être amenés à la déchetterie.

La déchetterie

La déchetterie est située Pré d'Amont à Saint-Sauveur (70300). Elle est gérée par le SYTEVOM.

Les heures et jours d'ouverture sont disponibles sur le site de la communauté de communes du pays de Luxeuil.

Les sanctions

Sera puni d'une amende de 35 euros le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

De plus, est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5^e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CHAPITRE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Section 1 : Dispositions générales

5.1 - Généralités

Article 5.1.1 – Conditions générales

Tout ouvrage ou dispositif quelconque ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Pour les occupants de droit, l'accord technique sera suffisant.

Article 5.1.2 – Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier et privé communal et des chemins communaux.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art...) situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après intervenants.

Article 5.1.3 - Nécessité d'une permission ou accord technique préalable

Situation juridique de l'occupant	Type d'autorisation délivrée	Délai de délivrance de l'autorisation
Service public de transport et de distribution d'électricité et de gaz (GRDF, Enedis) disposant au sens des articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière d'un droit légal d'occupation du domaine public routier.	Accord technique	Selon les travaux (cf. Article 5.3.1.3 du présent règlement)
Opérateur de télécommunication disposant d'un droit de passage sur le domaine public routier (article L46 et L47 du code des postes et des communications électroniques)	Permission de voirie	15 jours
Service public autres ne disposant pas de droit particulier d'occupation du domaine public routier	Permission de voirie	15 jours
Autre occupant	Permission de voirie	15 jours

Attention : La permission de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'autorisations ou de déclarations nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (urbanisme, commerce, publicité par exemple).

La permission de voirie est délivrée à titre précaire, temporaire et révocable. A l'exception de l'alignement, elle peut être assortie d'une redevance.

Section 2 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Article 5.2.1 - Formalités administratives avant intervention sur la voirie

Article 5.2.1.1 - Énumération des différentes autorisations administratives

Toute occupation du domaine public routier est soumise à Permission ou accord technique délivré par la commune de Luxeuil-les-Bains.

Toute occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une demande de Permission de voirie

D'un accord technique

D'un permis de stationnement

D'une demande d'entreprendre des travaux

La **permission de voirie** est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public :

- création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage,
- construction d'une station-service,
- installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc.),
- pose de canalisations et autres réseaux souterrains,
- installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol
- liste non exhaustive

Le **permis de stationnement** autorise l'occupation sans emprise au sol :

- ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir,
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...),
- stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles...
- liste non exhaustive

L'accord technique est établi conformément au règlement de voirie et fixe les conditions d'exécution des travaux (article 5.3.1 du présent règlement).

Si un chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une **demande d'arrêté de circulation** obligatoirement, afin de permettre la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux. Les restrictions de circulation sous la forme d'un arrêté de police de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route à la circulation,
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie),
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées,
- limitations de vitesse, de gabarit, de poids...
- liste non exhaustive

L'arrêté de circulation est à demander **quinze (15) jours** avant la date d'ouverture du chantier. (CERFA)

Article 5.2.1.2 - la délivrance de l'autorisation

Le permis est délivré à titre précaire et révocable, sous la forme d'un arrêté de voirie, qui autorise la réalisation des travaux en bordure de voie pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation, qui autorise l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

En aucun cas, il ne donne droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages sur l'emplacement retenu.

Article 5.2.1.3 - Délai d'instruction des formalités administratives avant intervention sur la voirie

Le délai d'instruction de la demande est généralement de **quinze (15) jours**.

En l'absence de réponse dans le délai maximal de **deux (2) mois**, le permis est considéré comme refusé.

Article 5.2.1.4 - Validité des Permissions ou accords techniques

L'autorisation peut prendre fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- en cas de non-utilisation dans le délai d'un an ;
- au décès de son bénéficiaire (personne physique);

- par retrait motivé prononcé par l'administration.

Toutes les autorisations de voirie visées sur l'arrêté sont accordées à une personne physique ou morale.

Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Le temps d'occupation du domaine public est fixé par autorisation.

Elles ne peuvent donc pas constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article 5.2.1.5 - Défaut de Permission et d'Accord technique

Toute occupation ou tous travaux sur le domaine public effectués sans autorisation, feront l'objet d'un constat d'infraction et poursuivi devant la juridiction compétente.

L'évacuation du chantier, des matériaux et matériels s'effectuera sur simple demande.

La remise en état du domaine public restera aux frais et risques du contrevenant.

Article 5.2.1.6 – Droits et Taxes

Chaque autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément à l'article 7.2 Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers, sans garantie de la ville, qui ne pourra être tenue pour responsable des préjudices qui pourraient subvenir à la suite de la présence de dépôts, installations ou ouvrages du demandeur.

Article 5.2.2 - Les autres autorisations d'occupation du domaine public

Article 5.2.2.1 - Terrasses et étalages

Les dispositions concernant les terrasses, mais également les étalages, chevalets publicitaires, panneaux mobiles et autres matériels et objets, sont régies par le Règlement des terrasses et étalages

en vigueur (délibération n°22-2015 du conseil municipal approuvant le règlement des terrasses).
L'accès aux émergences des réseaux doit être maintenu en toutes circonstances

Article 5.2.2.2 – Véhicules-ateliers et engins de chantier

Les autorisations de stationnement temporaire de véhicules « ateliers » (camion nacelle, camion grue, véhicule utilitaire d'artisan, etc...) sur l'espace public en dehors des emplacements réservés sont délivrées par la police municipale.

Article 5.2.2.3 – Publicité

Les dispositions concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par le règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 5.5.2.4 - Occupations diverses

Aucune occupation temporaire de l'espace public ne peut être réalisée sans autorisation préalable instruite par le service gestionnaire de la voirie. Sont notamment concernés les échafaudages, dépôts de bois, bennes ou matériaux indispensables à l'exécution de travaux.

Section 3 : Exécution des travaux de voirie et réseaux divers

Au-delà des règles instituées par le présent règlement, les travaux doivent être effectués en conformité avec les autres règlements et procédures applicables, notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

Article 5.3.1 – Accord technique

L'accord de voirie concerne uniquement les concessionnaires de droit (ERDF, GRDF).

A cette exception, il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions. L'accord de voirie autorise à réaliser des travaux sur le domaine public, mais ne concerne pas l'occupation du domaine public.

Les autres concessionnaires tels que les opérateurs de réseaux (téléphone, télévision, internet, etc...) et les collectivités ou services publics ne sont pas des occupants de droit.

Article 5.3.1.1 - Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'en a informé la ville et reçu, avant leur commencement, un accord en fixant les conditions techniques d'exécution. Cette procédure est distincte de l'acte d'occupation du domaine public (permission de voirie ou occupation de droit) d'une part, de l'arrêté temporaire de circulation éventuellement nécessaire d'autre part.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

L'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle fourni en **annexe**.

Article 5.3.1.2 – Instruction de la demande

La demande d'accord de voirie devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué, aux services techniques municipaux de la commune de Luxeuil-les-Bains par Courrier ou Mail.

A réception, le service établit un accusé de réception précisant notamment le délai d'instruction. Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

La réponse du gestionnaire devra parvenir dans le délai indiqué, sauf cas particulier porté à la connaissance de l'intervenant, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux.

Article 5.3.1.3 – délai d'instruction de la demande et composition du dossier

- Pour les travaux programmables, la demande devra parvenir à la mairie **deux (2) mois** au moins avant la date souhaitée pour le démarrage des travaux, à l'exception des travaux de branchement.
- Pour les travaux non programmables, le délai minimum de transmission des demandes sera de **un (1) mois hors travaux prévus dans le cadre des procédures ATU**.

La réponse des services de la mairie sera transmise au demandeur dans un **délai d'un (1) mois**, à défaut de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination.

Le **dossier d'instruction** est composé de :

- la fiche de renseignements de la ville « DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE OU PERMISSION DE VOIRIE » (**annexe**)
- un plan de situation des travaux ;
- si possible, un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500, permettant une localisation précise de l'équipement et/ou une photo du site des travaux, mentionnant :
 - o le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain,
 - o la surface des espaces verts et la position des arbres (d'alignement ou de parc),
 - o le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur,
 - o le tracé conventionnel ou en couleur des travaux à exécuter,
 - o les propositions d'emprise totale du chantier.
- un calendrier prévisionnel de réalisation (comprenant notamment la date de début des travaux et la durée du chantier) ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris **sans délai**. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

Article 5.3.1.4 – Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables, tout accord expire de plein droit après un délai de douze mois.

Pour les travaux non programmables, l'accord expire au bout de deux mois.

Passé ces délais, une nouvelle demande devra être présentée.

L'accord donné est valable à condition que la procédure de coordination du présent règlement soit rigoureusement respectée.

Article 5.3.1.5 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Les intervenants sont responsables des tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai et dans les conditions prévues par l'article R113-11 du code de la voirie routière , les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Ils sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 5.3.1.6 - Portée de l'accord

La réponse est limitative, ce qui signifie que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet peut faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Tout accord est donné, sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 5.3.1.7 - Travaux urgents

Les travaux urgents destinés à pallier des désordres (casse, fuite,...) mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens, peuvent être entrepris sans délais. Le service gestionnaire de la voirie est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires.

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 24 heures.

Article 5.3.2 - Travaux sur voirie neuve ou renforcée

Aucun accord technique ne peut être délivré sur les revêtements récents de chaussée et de trottoir de moins de :

- 4 ans pour les enrobés
- 3 ans pour les enrobés coulés à froid (ECF)
- 2 ans pour les enduits superficiels

Dans certains cas exceptionnels justifiés, soumis à l'accord du Maire, une dérogation pourra être délivrée par ce dernier.

La composition du dossier à fournir est celle de l'article 5.3.1.3 du présent règlement.

Lesdits travaux feront l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique et, si besoin, d'un arrêté de circulation.

Article 5.3.3 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux **(annexe)**.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 5.3.4 - Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission, d'un accord ou d'une autorisation de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement, en harmonie avec les matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

En cas de manquement de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, et après mise en demeure non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés à l'initiative du gestionnaire du domaine public et facturés avec les majorations prévues dans le présent règlement.

Après suppression ou déplacement d'ouvrage, l'intervenant devra procéder à ses frais à la remise en état conforme du domaine public. En particulier, pour les autorisations d'accès au domaine public, le trottoir devra être rétabli au droit d'entrées charretières abandonnées.

Article 5.3.5 - Réseaux hors d'usage

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, et sous réserve des dispositions des cahiers des charges ou arrêtés techniques applicables aux différents concessionnaires :

- Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.
- A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la fouille. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement des réseaux hors d'usage (non utilisables pour leur destination première) est réalisé à ses frais.
- Les réseaux abandonnés de distribution de gaz naturel et des réseaux mis hors service est réglé par les dispositions du CDC de concession et les dispositions du RSDG 15 pris en application de l'arrêté du 13 Juillet 2000

Article 5.3.6 – constat d'achèvement provisoire

Dès la fin des travaux, l'intervenant doit demander le constat d'achèvement provisoire du chantier (**annexe**).

Ce constat d'achèvement provisoire dans lequel est stipulée la date d'achèvement réel des travaux et de libération du chantier, définit la date de début du délai de garantie de bonne exécution des travaux. Il est réalisé par le service gestionnaire de la voirie et fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

A ce procès-verbal, sont joints tous les documents justificatifs de la bonne exécution des travaux.

A défaut de retour au gestionnaire de ces documents datés et signés par l'intervenant, celui-ci reste responsable de l'ouvrage, la date de début du délai réglementaire de garantie ne pouvant s'appliquer.

Article 5.3.7 - Constat d'achèvement définitif

Le constat d'achèvement définitif intervient dans le 6^{ème} mois à compter de la date de signature du constat d'achèvement provisoire. Il est réalisé à l'initiative du service gestionnaire de la voirie ou à celle de l'intervenant.

A défaut de notification avant la fin du 6^{ème} mois, le constat d'achèvement définitif sans réserve est acquis à l'intervenant.

Il est précédé dans tous les cas d'une information de l'intervenant sur les travaux éventuels à exécuter avant le constat d'achèvement définitif.

Le constat d'achèvement définitif fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire (**annexe**), signé des deux parties (service gestionnaire de la voirie - intervenant).

La Commune se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer à l'intervenant durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge de l'intervenant et facturés conformément à l'article 7.1 du présent règlement.

Ils valent constat d'achèvement définitif, sous réserve du paiement par l'intervenant des frais engagés pour leur exécution.

Dans tous les cas, si le constat d'achèvement définitif n'est pas prononcé, la responsabilité de l'intervenant ne pourra être recherchée que dans les délais légaux.

Section 4 : prescriptions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public

Article 5.4.1- Protection des plantations

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes conformément aux dispositions de la norme NFP 98-332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toute circonstance, les plantations d'alignement ou de parc devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc.

Dans le cas éventuel où une ouverture de fouilles sur réseaux situés à moins de 2m du tronc d'un arbre s'avèrerait nécessaire, le terrassement manuel des fouilles serait alors imposé.

Dans tous les cas de terrassements (fouilles, ...) à proximité d'arbres ou d'arbustes, le service gestionnaire des espaces verts sera sollicité pour faire part de ses recommandations et prescriptions, même si elles ont déjà été formulées dans l'accord technique.

De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1,50 m de réseaux enterrés.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines. En cas de blessure sur des racines ou des branches d'arbres supérieures à 0.05m, une déclaration auprès du service gestionnaire des espaces verts est à transmettre afin de garantir le suivi.

En cas de blessure aux arbres, l'indemnisation des dégâts pourra être recouvrée conformément aux barèmes adoptés par délibération du Conseil Municipal si le lien direct entre la faute et le dommage peut être démontrée .

Dans le cas de fouille sur pelouse, il sera demandé de terrasser en respectant les différents horizons avec tri des terres. Ainsi sur pelouse, l'épaisseur de terre prévisible est de l'ordre de 30 cm ; en conséquence, la terre extraite sera mise en dépôt sur berge, sans être mélangée à d'autres déblais, de manière à pouvoir être réutilisée lors du remblaiement.

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Article 5.4.2 - les repères géodésiques

Toutes précautions doivent être prises pour assurer le maintien des repères géodésiques. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra prendre contact avec la Direction du Plan et de l'Information Géographique. Les frais de reconstitution des repères supprimés seront à la charge de l'intervenant.

Article 5.4.3 - Concernant les ouvrages existants

Toutes précautions doivent être prises pour garantir, durant les travaux et après leur exécution, la visibilité et le libre accès permanent aux organes de commande ou de contrôle des ouvrages existants.

La charge financière des travaux d'accessibilité des ouvrages sera supportée par l'intervenant à l'origine de l'inaccessibilité des organes de coupures

Article 5.4.4 - Fonctions de la voie

Sauf dérogation, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence dans la mesure du possible.

Article 5.4.5 - Information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie sont distincts de la déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander, aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 5.4.6 - Implantation des travaux

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Article 5.4.7- Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier de la commune. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 5.4.8 – Signalisation des chantiers

L'intervenant ou son exécutant doivent se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Ils ont l'entière responsabilité de la signalisation qui doit être assurée de jour comme de nuit.

En particulier :

Article 5.4.8.1 - Vis-à-vis des véhicules

L'intervenant ou l'exécutant doivent mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

Des obstacles de type glissière ou éléments poids peuvent être exigés.

En aucun cas la signalisation provisoire de chantier ne doit pas masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

Article 5.4.8.2- Vis-à-vis des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40 m, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité ; dans ce cas, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Article 5.4.8.3 - Vis à vis du personnel travaillant sur le chantier

Les fouilles dont la profondeur est supérieure ou égale à 1.30 mètre devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter des éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique intéressée et conformément à la réglementation en vigueur (norme NF P98-331).

Article 5.4.8.4 - Dispositifs de chantier, clôture, palissade, échafaudage

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Toute palissade clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité. Cette protection pourra être constituée à titre d'exemple, par des barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et à 0,50 mètre du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Une lisse placée sur le sol devra être détectable par la canne d'une personne non voyante.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,50 m doit être respecté.

Sur les espaces dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois.

Tout dispositif devra être revêtu de couleurs de sécurité par bandes alternées rouge et blanche (avec plus de 50 % de rouge).

Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quel que soit leur nature.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'exécutant.

Article 5.4.8.5 - Défaut d'entretien de la signalisation du chantier

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

Les équipements de balisage et de signalisation ne devront, à aucun moment, être la cause d'un risque pour les usagers de la voie.

Cette signalisation devra être entretenue par l'exécutant tout au long du chantier.

Si un problème survient sur les équipements de balisage et de signalisation et que cela génère un risque pour les usagers de la voie :

- Pendant les heures ouvrées, et non ouvrées si le marché prévoit des interventions de la part de l'exécutant 24h/24 : signalement préalable à l'exécutant puis intervention de l'astreinte de la Ville de Luxeuil-les-Bains en cas de carence de l'exécutant.
- Pendant les heures non-ouvrées : intervention de l'astreinte de la Ville de Luxeuil-les-Bains

En cas d'intervention du personnel d'astreinte de la Ville, les dispositions financières de l'article 7.2 s'appliqueront.

Article 5.4.9 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de manière apparente, des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation de l'intervenant,
- la mention de la raison sociale de ce dernier,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté pris par le maire pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

Article 5.4.10 – Interruption volontaire des travaux

Chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, les dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à **(2) deux jours ouvrables**, il doit en aviser le service gestionnaire de la voirie et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, doit parvenir au gestionnaire au moins cinq **(5) jours ouvrables** avant la date limite de fin prévue des travaux et au moins **(8) huit jours** avant cette date si un arrêté de circulation doit être prorogé.

Article 5.4.11 – Bruits de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- tous les jours de la semaine, de 20h à 7h
- toute la journée des dimanches et jours fériés

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

* Certains chantiers, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

* Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissement d'enseignement et de recherche, crèches...

Article 5.4.12 – Distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant est accordée par arrêté préfectoral (article L.512-1 du code de l'environnement).

Article 5.4.13- Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par le maire.

Article 5.4.14 – Dépôt de bois sur le domaine public

Cf. délib.

Article 5.4.15 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire (sauf pour les affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 5.4.16 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite. Toutefois, une décision du maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

Section 5 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98-331 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Les prescriptions des concessionnaires s'appliquent, dans les cas où elles sont plus restrictives que les dispositions du présent règlement.

Rappel : Avant l'ouverture des fouilles, l'exécutant doit procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol et vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes et concessionnaires qu'il aura contacté auparavant. Dans tous les cas, l'accord technique n'affranchit pas l'exécutant des déclarations obligatoires (DT-DICT) auprès des concessionnaires ou exploitants de réseaux.

Article 5.5.1 - implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 m minimum du bord de trottoir ;
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites ;
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 1 m minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la voirie pourra autoriser l'implantation :

- soit en bordure de chaussée avec remblayage conforme ;
- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées ;
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement...

Dans tous les cas, l'ouverture de la tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Dans tous les cas, ne sera pas être autorisé la réalisation de tranchées sous chaussée ayant reçu un revêtement depuis moins de :

- 4 ans pour les enrobés
- 3 ans pour les enrobés coulés à froid (ECF)
- 2 ans pour les enduits superficiels

En cas de nécessité dûment reconnue, il pourra être dérogé à cette interdiction sous réserve que la couche de roulement soit reprise sur une distance de deux mètres de part et d'autre d'une ouverture transversale, et reprise sur la demie chaussée (ou la largeur totale sur routes étroites) sur toute la longueur d'une ouverture longitudinale.

Les tranchées longitudinales sous les chaussées rigides et semi-rigides sont interdites, sauf dérogations.

Article 5.5.2 - Ouverture des tranchées

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. L'utilisation d'un matériel adapté est obligatoire.

Article 5.5.3 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation.

Le fonçage (ou le forage) est fortement conseillé sur tout type de réseau lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm. Le recours à cette technique doit permettre de préserver l'homogénéité de la chaussée et de faciliter les mesures d'exploitation en phase chantier.

Le fonçage (ou le forage) pourra aussi être exigé quel qu'en soit le niveau de classement de la voie quand la couche de surface a moins de 4 ans, 3 ans ou 2 ans selon l'enrobé utilisé (article 5.5.1).

En cas d'impossibilité technique démontrée (densité des réseaux existants, manque de place pour installer les matériels de fonçage/forage, dureté du sous-sol, ...) ou d'urgence, l'exécution de tranchées pourra être autorisée exceptionnellement. Dans ce cas, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Article 5.5.4 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 50 m sauf situation exceptionnelle justifiée.

Article 5.5.5 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut solliciter la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre **0,20 m et 0,30 m** par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux (article 5.5.12).

Article 5.5.6– Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 5.5.7 – Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable des services techniques municipaux.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'aval des services techniques municipaux.

Pour des chantiers de grande ampleur, certains matériaux pourront être réutilisés sur place avec accord du gestionnaire de la voirie ou du maître d'œuvre.

Les déblais pollués seront évacués en totalité vers un lieu agréé au fur et à mesure de leur extraction.

Les déblais non pollués seront amenés vers une plate forme de valorisation et de recyclage afin de favoriser leur réutilisation. Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Article 5.5.8 – Remblayage des fouilles

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux.

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Cependant, certaines dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de déroulage de câbles en touret.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Jusqu'à 0,20 m au-dessus de la tuyauterie, le remblayage de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable).

Au-dessus de cette couche, le remblayage est effectué par couches successives et damées de 0,15 m.

L'emploi du sable de mer ou du mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures ménagères) est interdit.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir, est réalisé en matériaux agréés par le service gestionnaire de la voirie.

Les matériaux de remblai en excédent, sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritrus provenant des travaux.

Les tranchées sur accotement situées à moins de **(1) un mètre** du bord de chaussée seront remblayées de la même façon que les tranchées sous chaussée.

Préalablement à la réfection, un contrôle du compactage des différentes couches de remblais pourra être réalisé par le représentant des services gestionnaires.

En cas de résultat insuffisant, l'intervenant ouvrira de nouveau la tranchée à sa charge, pour recommencer le compactage par couches.

Article 5.5.9 - Pour le remblayage des tranchées sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins **(30) trente centimètres** sous les gazons et moins **(80) quatre-vingt centimètres** sous les plantations arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de **deux (2) mètres** et une profondeur de **un (1) mètre**, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit d'arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24 h à la demande de l'intervenant. Le cas échéant, il sera demandé à l'intervenant une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

Article 5.5.10 – Réfection des chaussées et dépendances

La réfection est exécutée par l'intervenant et à ses frais.

Article 5.5.10.1 - La réfection provisoire

Dans des circonstances particulières, notamment climatiques ou de déroulement du chantier, empêchant la réfection définitive à l'achèvement des travaux, la réfection provisoire pourra être réalisée à la demande du service gestionnaire de la voirie, ou à la demande de l'intervenant.

Elle doit être réalisée sans délai.

Elle sera envisagée dans plusieurs cas :

- profondeur des réseaux supérieure à 1.50 m,
- difficulté de compactage,
- conditions climatiques interdisant l'utilisation de matériaux enrobés à chaud,
- interventions successives de plusieurs concessionnaires sur une même voirie préalablement à une construction de voirie.

Les caractéristiques techniques seront définies d'un commun accord entre l'intervenant et le service gestionnaire de la voirie.

La réfection sera réalisée en enrobés ou en enduits superficiels selon le type de voie et sera entretenue en période hivernale.

Seul le revêtement de chaussée est provisoire, les structures de chaussée sont exécutées conformément à l'article 5.5.8 du présent règlement.

Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Le marquage au sol provisoire est rétabli à la charge de l'intervenant.

Il a également la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'au constat d'achèvement définitif.

Article 5.5.10.2 - La réfection définitive

La réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée.

Toutefois, par accord entre la commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la commune.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial, sous contrôle du service gestionnaire de la voirie, ou du service gestionnaire des espaces verts dans les secteurs le concernant.

Elle intervient dans les plus brefs délais, par conséquent dès l'achèvement du remblai. Elle est éventuellement précédée d'une réfection provisoire (article 5.5.9.1). Dans ce cas, la réfection définitive est réalisée dans le délai de **(3) trois mois**, sauf impossibilité, suivant l'achèvement de la réfection provisoire.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux fiches type de remblayage.

La réfection devra être effectuée conformément aux règles de l'art et spécifiquement selon le guide SETRA correspondant

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces derniers.

A la fin des travaux, tous les équipements de la voirie doivent être rétablis à l'identique y compris le type de matériaux en surface (végécol, pavage, enrobé coloré, etc), conformément aux règles de l'art et à la charge de l'intervenant.

Une réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux, est à la charge de l'intervenant.

Le **périmètre de la réfection définitive** correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm. Il intègre également :

* les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures) de la réfection provisoire (périmètre des dégradations) ;

* tout redan de moins d'un mètre ;

* les délaissés de largeur moins de 30 cm entre le bord de la fouille et les bordures, façades ou joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que: regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc.

Lorsqu'une entreprise ne peut pas reproduire à l'identique les matériaux de surface, elle devra proposer une solution alternative proche de celle d'origine au service gestionnaire de la voirie communale, puis obtenir son accord pour la réalisation.

Article 5.5.11 – Récolement des ouvrages

Depuis le 1er juillet 2012, il est obligatoire de fournir les coordonnées géoréférencées des réseaux et ouvrages réalisés, selon la classe A de précision. Pour satisfaire à cette obligation, il est nécessaire de réaliser un plan de récolement.

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, les dossiers de récolement devront être transmis aux services gestionnaires de la commune.

Ces documents seront fournis sur support informatique lisible (type AUTOCAD) et sous forme de tirage papier (en deux exemplaires).

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Attention : Tout réseau déclaré sensible devra être géo référencé en classe de précision A (<40cm) avant le 1er janvier 2019 en zone urbaine et avant le 1er janvier 2026 sur tout le territoire français.

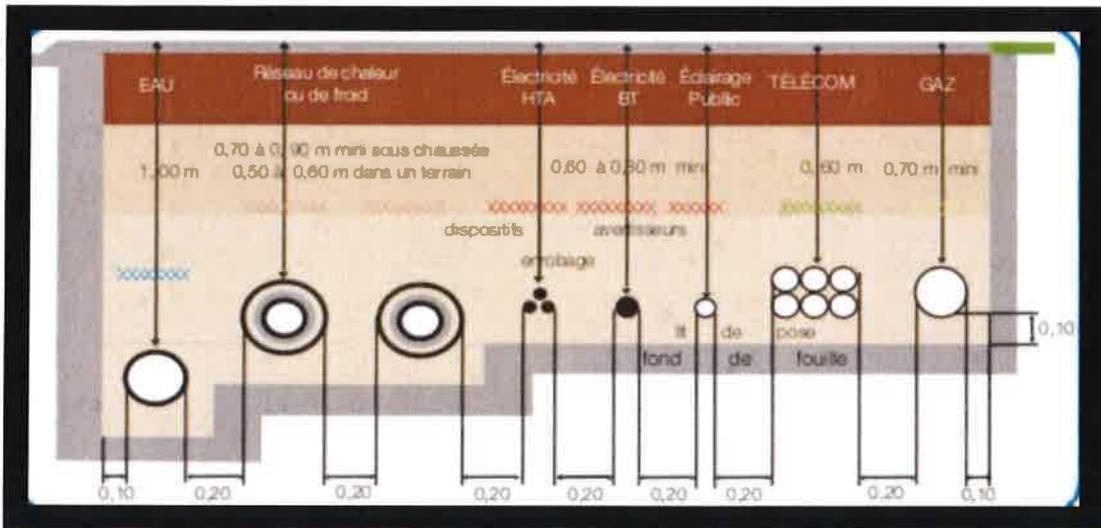
Article 5.5.12 - profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol, éventuellement, en tenant compte du projet d'alignement. Elle sera conforme aux arrêtés techniques et normes en vigueur, notamment la norme NF P98-331.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale de 0,80 m sous chaussée, de 0.60 m sous trottoir ou piste cyclable.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement ou à la nature du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage doit se situer au moins à 0,30 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, couches de base et de fondation). Cette exception fera l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie.

En règle générale (excepté pour la pose de réseaux par des techniques sans tranchées), tout câble ou conduite de quelque nature qu'il soit, sera muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif



avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conformément aux normes en vigueur :

- **Bleu** pour l'eau potable distribution et transport,
- **Jaune** pour les gaz combustibles de distribution et de transport y compris les hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- **Marron** pour l'assainissement et les eaux pluviales ;
- **Rouge** pour les réseaux électriques BT et HT (basse tension et haute tension) ;
- **Vert** pour les gaines de télécommunication et vidéo en pleine terre.
- **Blanc** pour la fibre, THD.

Les réseaux doivent être séparés les uns des autres par une **distance minimale de 20 cm**.

Les réseaux d'électricité basse et haute tension (grillage rouge), d'éclairage (grillage rouge) et télécommunications (grillage vert) doivent être enterrés à **60 cm minimum et à 1 m pour les réseaux d'eau potable** (grillage bleu).

Pour les réseaux d'assainissement (grillage marron), la profondeur peut varier selon les terrains en raison des risques liés au gel et de la topographie des réseaux existants.

Article 5.5.13 - Découvertes archéologiques

La découverte d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille est immédiatement déclarée aux services municipaux, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

A l'issue de ces découvertes, le chantier doit être suspendu dans l'attente de l'avis des organismes compétents.

L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration concernée.

Article 5.5.14 - Contrôle des remblayages et des réfections

Les niveaux de qualité de compactage seront conformes à la norme NF 98-331, au guide technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994: «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées», complété par la note de juin 2007.

Les contrôles des travaux effectués, sont réputés être faits par l'exécutant ou organisme agréé, sous la responsabilité de l'intervenant.

Un contrôle est effectué au minimum tous les 50 m; un à deux par tranchée transversale ou par fouille ponctuelle.

Si des vérifications supplémentaires sont effectuées à l'initiative du service gestionnaire de la voirie, les frais correspondants seront à la charge de l'intervenant uniquement si les résultats sont mauvais ou insuffisants.

Les agents du service gestionnaire de la voirie sont habilités à formuler toutes observations et établissent si nécessaire un constat d'évènement signé des deux parties, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification G.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

En cas de manquement constaté et lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, après mise en demeure préalable restée sans effet, une nouvelle réfection sera exigée dans les 15 jours.

Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier, aux conditions financières définies à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 5.5.15 – responsabilité de l'intervenant dans le cas d'une réfection définitive assurée par ses soins

La commune est informée de l'achèvement des travaux.

les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure

Article 5.5.16 – intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services techniques municipaux interviennent pour y remédier après mise en demeure restée sans effet.

En cas de danger pour la circulation publique, le Maire pourra être conduit à faire exécuter, aux frais du pétitionnaire, la réfection de la voirie sans mise en demeure préalable conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Section 6 : Coordination des travaux de voirie et réseaux divers

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers.

Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

Article 5.6.1 - Types de travaux

Sont classés dans la catégorie **PROGRAMMABLE** ou **PREVISIBLE**, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux ;

Sont classés dans la catégorie **NON PROGRAMMABLE** ou **NON PREVISIBLE**, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés ;

Sont classés dans la catégorie **URGENTE**, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens comme défini à l'article R554-32 du code de l'environnement ;

Article 5.6.2 – calendrier des travaux programmables

Le calendrier des travaux est publié par le service gestionnaire de la voirie avant le 1^{er} février de chaque année.

Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de plus de 4 ans fait l'objet d'une décision motivée.

Article 5.6.3 - coordination des travaux programmables

Le service gestionnaire de la voirie diffuse avant le 1er novembre de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les intervenants font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le 1^{er} décembre de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Courant janvier, une réunion destinée à la mise au point précise les dates de réalisation.

Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

CHAPITRE 6 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 6.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes de la commune, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Article 6.2 – La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales sont définies par l'article L 411-1 du code de la route.

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 6.3 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-2, L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 6.4– Interdictions diverses

Il est interdit :

- Sans autorisation, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- De dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;
- De laisser s'écouler ou se répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- D'établir des décharges à proximité du domaine public routier ;
- D'établir des accès à ces routes sans autorisation préalable ;

Les violations de ces interdictions exposent leurs auteurs à une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article 5.4 du présent règlement.

Article 6.5 – La publicité sur le domaine public communal

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est règlementée par le règlement de publicité de la commune de Luxeuil-les-Bains.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 6.6 – Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 6.7 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 – définition des prix de base / frais généraux/ Tarification forfaitaire d'une intervention

Lorsque la Ville se substitue à l'intervenant, dans les cas d'intervention d'office ; celui-ci s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge :

- Soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises titulaires de marchés passés par la Ville (ces factures étant certifiées par le service gestionnaire de la voirie).

Les frais généraux et de contrôle définis ci-dessous font l'objet d'une facture sans TVA établie par le service gestionnaire de la voirie qui est jointe à la facture ou aux factures certifiées «entreprise».

- Soit par versement à la Ville des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui est adressé à l'intervenant et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés par la Ville.

Dans le cas de travaux non prévus aux marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la voirie.

Une majoration est appliquée pour couvrir les frais généraux et de contrôles, le montant Hors Taxes des travaux définis ci-dessus est majoré, par chantier, de :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal = cf article R141-21

Article 7.2 – Tarification des permissions de voirie et de stationnement

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération annuelle du Conseil Municipal en conformité des réglementations en vigueur.

Article 7.3 - Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésor Public de la commune de Luxeuil-les-Bains.

ANNEXES

- **Annexe 1 : Imprimé « demande d'accord technique préalable ou permission de voirie »**
- **Annexe 2 : Imprimé « constat des lieux »**
- **Annexe 3 : Imprimé « constat d'achèvement provisoire/définitif du chantier »**